



ARRETE N°220/PT/PM/MESRSI/SE/SG/DGESRSI/2023

Portant harmonisation des taux mensuels des diverses primes et indemnités des responsables des établissements d'enseignement supérieur public

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la Loi N° 16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

Vu la Loi N°17/PR/2001 du 31 décembre 2001, portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12/10/2006, fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires du secteur de l'Education

Vu le Décret N° 002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N° 003/PT/2022 du 14 octobre 2022, portant formation du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres.

Vu le Décret N°0199/PT/PM/MESRSI/2023 du 10 février 2023, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les primes et indemnités mensuelles des responsables des établissements publics (Universités, Instituts, Ecoles, Centres, Offices) sous tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur sont harmonisées comme suit :

Etablissement public	Prime	Indemnités				
	Responsabilité/ Sujétion (FCFA/mois)	Logement (FCFA /mois)	Eau/électricité (FCFA/mois)	PTT (FCFA/ mois)	Carburant (Litres /mois)	Transport (FCFA /mois)
Président d'université	325 000	300 000	200 000	200 000	500	
Vice-Président d'université	280 000	250 000	175 000	150 000	400	
Directeur Général (institut/école)	300 000	250 000	175 000	150 000	400	
Directeur Général Adjoint/Directeur des	225 000	225 000	150 000	150 000	350	

Etudes (institut/école/Centre/O ffice)						
Secrétaire Général	225 000	225 000	150 000	150 000	350	
Agent Comptable	200 000	200 000	150 000	150 000	320	
Chef Cabinet	150 000	150 000	100 000	125 000	200	
Directeur	200 000	200 000	125 000	125 000	320	
Directeur-Adjoint	175 000	175 000	100 000	100 000	250	
Doyen de Faculté	200 000	200 000	125 000	125 000	350	
Vice-Doyen	175 000	175 000	125 000	125 000	250	
Chef de Département	100 000	150 000	50 000	50 000	100	
Chef de Service	75 000	110 000	50 000	50 000	75	
Chef Labo	75 000	100 000	30 000	30 000	75	
Chef de Section /Cellule	50 000	100 000	30 000	30 000	50	
Secrétaire de Direction						60 000
Secrétaire/hôtesse						30 000
Laborantin/Technicien						60 000
Planton						20 000
Chauffeur						30 000
Manceuvre						20 000

Article 2 : Les agents disposant des moyens de transport administratifs ont le choix entre les moyens de transport et les indemnités.

Article 3 : Ces taux ne sont pas modifiables par les Conseils d'administration.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire Général du Ministère et les Responsables des institutions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

AMPLIATIONS :

- P.T.
- PMT
- MFBCP
- MESRSI
- ARCHIVES

N'Djamena le 22 MAI 2023


TOM ERDIMI

